



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEMEX GRANULATS**

Le milieu de la Salle  
52300 Donjeux

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2024 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Le milieu de la Salle 52300 Donjeux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri annuel de contrôle.

Un contrôle spécifique bruit/vibration sera réalisé cette année, suite à une plainte d'un riverain concernant cette thématique en 2023 ; afin de vérifier la récurrence de cette problématique au niveau de l'environnement proche de la carrière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS
- Le milieu de la Salle 52300 Donjeux
- Code AIOT : 0005700958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1799 du 18 juillet 2014 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n°2723 du 31 octobre 2018 et n°52-2022-02-00134 du 21 février 2022 à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur les communes de Donjeux et Gudmont-Villiers. L'activité du site est également réglementée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1	Sans objet
2	bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2	Sans objet
3	pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 17.2 et 17.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de relever de non conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruits et vibration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1

**Thème(s) :** Autre, bruit

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans selon les 6 points reportés sur le plan annexe 3 au présent arrêté.

**Constats :**

Préalablement à la visite, l'exploitant nous a fourni les résultats des dernières analyses de bruit. Celles-ci n'indiquent pas de dépassement.

Ces résultats n'appellent donc pas de remarques de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : bruits et vibration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2

**Thème(s) :** Autre, vibrations

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant met en place, du côté de l'extension maximale nord de l'exploitation, en bordure du chemin dit de « la Côte de Gudmont », entre les limites de l'extension et son intersection avec le chemin dit de « la Roche », un appareil destiné à enregistrer les niveaux sonores et les vibrations.

Il reporte dans un tableau, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates des tirs, les vitesses particulières, les fréquences, les niveaux sonores, les conditions climatiques, la distance de l'appareil par rapport au tir, la référence et le lieu du tir (front supérieur ou inférieur).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

Les valeurs des données indiquées par l'exploitant le jour de la visite ne mettent pas en évidence de non conformités : les valeurs sont inférieures à 10 mm/s pour la vitesse particulière pondérée et inférieures à 125 dB lors des tirs de mine.

L'exploitant nous indique avoir eu un signalement d'un ressenti de vibration suite à un tir de mine en 2024, tout comme l'an passé.

Après un contact rapide pris avec le riverain (le lendemain du tir de mine mis en cause). L'exploitant a décidé de pose d'un sismographe dans la propriété du riverain.

L'étude des résultats n'a montré aucun signe d'irrégularité.

L'exploitant mentionne que le ressenti du riverain résulte de l'effet de surpression lors de l'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 17.2 et 17.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Rejets</b> Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.  Les émissions, lorsqu'elles sont captées, sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm <sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).  Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.  En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm <sup>3</sup> . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.  Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.  <b>Réseau de mesure de retombées de poussières</b> Le réseau comporte 9 points de mesure existants et repérés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté.  Les contrôles sont effectués mensuellement des mois de mai à septembre et au cours des mois de février et décembre. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées au plus tard au mois d'avril de l'année n+1.
<b>Constats :</b> Les matériels sont équipés de dispositifs limitant les envols de poussières, de type capotage.  Les valeurs indiquées par l'exploitant le jour de la visite, concernant les analyses de suivi des retombées de poussière, ne mettent pas en évidence de non conformités : les valeurs sont inférieures aux seuils autorisés : ( valeur seuil de 500 mg/Nm <sup>3</sup> ).  Le taux relevé sur sonde le plus faible est de 144 mg, alors que le taux le plus haut est de 393 mg. Ces résultats n'appellent pas de remarques de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite